



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT SUR LA CIRCULATION**

**de la RD 8bisIII - Route de Didenheim entre les PR 5+361 et PR 5+366
de la RD 18 V – Rue de Zillisheim entre le PR 3+210 PR 3+215**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et 2, L 2542 -2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- VU** la loi n° 82.213 en date du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25 ;
- VU** la demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sundgau en date du 06 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-011-DAJ en date du 08 mars 2023 de Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace portant délégation de signature dans les matières relevant de la gestion de la voirie départementale ;
- VU** la permission de voirie N° 1926/2023 en date du 07 novembre 2023 émanant de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (DRIM) - Agence Routière Sud à ALTKIRCH ;

CONSIDERANT que des travaux de remplacement d'un tampon sur le réseau d'assainissement seront réalisés en traversée de l'agglomération sous l'emprise du domaine public routier départemental RD 8bisIII - Route de Didenheim et RD 18 V – Rue de Zillisheim à HOCHSTATT ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories ;

ARRETE

Article 1er : Du lundi 20 novembre au vendredi 22 décembre 2023 inclus, la Société CAEA d'ALTKIRCH est autorisée à réaliser des travaux de remplacement d'un tampon, sous l'emprise du domaine public routier départemental RD 8bis III – Route de Didenheim et RD 18 V - Rue de Zillisheim à HOCHSATT.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la route de Didenheim – RD 8bisIII et la rue de Zillisheim - RD 18 V au niveau du tronçon touché par les travaux.

Article 3 : Vu le rétrécissement de chaussée à la hauteur du chantier, la circulation des véhicules sera réglée en alternat par feux tricolores.

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier sera conforme à la fiche C23 du manuel du chef de chantier édité par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Article 5 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les entreprises chargées des travaux pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation

- à Monsieur le Chef de l'Agence Territoriale Routière Sundgau – ALTKIRCH
- à Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ALTKIRCH et d'ILLFURTH
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sundgau d'ALTKIRCH
- à l'entreprise CAEA d'ALTKIRCH

HOCHSTATT, 13 novembre 2023
Le Maire,
Matthieu HECKLEN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.